

CEDH 120 (2024) 16.05.2024

L'interdiction de signes convictionnels visibles dans l'enseignement officiel de la Communauté flamande n'est pas incompatible avec l'article 9 de la Convention

Dans sa décision rendue dans l'affaire <u>Mikyas et autres c. Belgique</u> (requête n° 50681/20), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne trois jeunes femmes qui indiquent être de confession musulmane. Elles se plaignent de l'impossibilité, en tant qu'élèves, de porter le voile islamique dans leurs établissements scolaires secondaires à la suite de l'interdiction du port de signes convictionnels visibles dans l'enseignement officiel de la Communauté flamande.

La Cour indique que la conception de la neutralité de l'enseignement communautaire, entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes convictionnels visibles par les élèves, ne heurte pas en soi l'article 9 de la Convention et les valeurs qui le sous-tendent. Elle note en l'espèce que l'interdiction litigieuse ne vise pas uniquement le voile islamique mais s'applique sans distinction à tout signe convictionnel visible. Elle estime que les autorités nationales ont pu, eu égard à la marge d'appréciation dont elles disposent, chercher à concevoir l'enseignement organisé par la Communauté flamande comme un environnement scolaire exempt de signes religieux portés par des élèves. La restriction litigieuse peut dès lors passer pour proportionnée aux buts poursuivis, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public, et donc « nécessaire » « dans une société démocratique ». Le grief des requérantes portant sur l'article 9 de la Convention est donc manifestement mal fondé. Leurs autres griefs sont rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour (lien).

Principaux faits

La Belgique est un État fédéral où l'enseignement relève de la compétence des communautés (article 127 de la Constitution).

Les trois requérantes, des ressortissantes belges nées entre 2001 et 2004, résident à Maasmechelen (Belgique). Elles indiquent être de confession musulmane et porter le voile islamique en accord avec leurs convictions religieuses.

À l'époque des faits, elles étaient scolarisées dans des écoles qui font partie du groupe d'écoles 14 Maasland et qui relèvent de l'enseignement officiel organisé par la Communauté flamande (cette catégorie concerne, selon l'annuaire statistique de l'enseignement flamand pour l'année scolaire 2022-2023, une proportion de la population scolaire flamande d'environ 17 % pour le niveau primaire et d'environ 22 % pour le niveau secondaire).

En 2009, le Conseil de l'enseignement officiel organisé par la Communauté flamande (GO! Onderwijs van de Vlaamse Gemeenschap (« le GO! »)) décida d'étendre à l'ensemble de son réseau l'interdiction du port de signes convictionnels visibles. La mesure était appelée à s'appliquer à toutes les activités scolaires hormis les cours de religion et de morale non confessionnelle. Les établissements dans lesquels les requérantes étaient scolarisées ont mis en œuvre cette interdiction.



Lors de l'inscription des requérantes dans leurs établissements secondaires respectifs, leurs parents signèrent le règlement scolaire qui prévoyait cette interdiction.

En 2017, les parents des requérantes, en leur qualité de représentants légaux, assignèrent le GO! en justice, invoquant le droit à la liberté de religion des requérantes. L'année suivante, le tribunal de première instance de Tongres estima que l'interdiction en cause était incompatible avec l'article 9 de la Convention. Cependant, en 2019, la cour d'appel d'Anvers réforma cette décision et déclara les demandes des requérantes non fondées. En 2020, une avocate à la Cour de cassation émit un avis négatif quant aux chances de succès d'un éventuel pourvoi en cassation. Les requérantes n'introduisirent pas de pourvoi.

Griefs

Devant la Cour, les requérantes allèguent que l'interdiction litigieuse porte atteinte à leurs droits et libertés garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention, pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination). Elles soutiennent également qu'elles ont subi une discrimination dans la jouissance de ces droits.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 novembre 2020.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), président, Jovan Ilievski (Macédoine du Nord), Pauliine Koskelo (Finlande), Saadet Yüksel (Türkiye), Frédéric Krenc (Belgique), Diana Sârcu (République de Moldova), Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, greffier de section.

Décision de la Cour

La Cour estime que la partie de la requête qui concerne les articles 8, 10 et 14 de la Convention et l'article 2 du premier Protocole additionnel à la Convention est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, les requérantes n'ayant pas développé devant les autorités nationales (ni explicitement, ni en substance) des arguments juridiques concernant les droits garantis par ces articles.

En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, la Cour relève que la présente affaire concerne un type d'enseignement public, à savoir l'enseignement officiel de la Communauté flamande. Conformément à l'article 24 § 1, alinéa 3 de la Constitution, cet enseignement doit être neutre. Selon cette disposition constitutionnelle, la neutralité implique notamment le respect des convictions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

En vue de réaliser cette exigence constitutionnelle, le Conseil du GO! a décidé d'instaurer dans ses établissements une interdiction générale de port de signes convictionnels visibles, et la Cour constitutionnelle a jugé cette conception de la neutralité compatible avec l'article 24 § 1, alinéa 3 de la Constitution. La décision du Conseil du GO! a été motivée de manière circonstanciée, en tenant

compte tant du contexte de l'enseignement organisé par la Communauté flamande que des différents intérêts en jeu au regard de l'article 9 de la Convention.

Se référant à sa jurisprudence antérieure et rappelant la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans le domaine de la réglementation du port de signes convictionnels dans l'enseignement public, la Cour estime que la conception de la neutralité de l'enseignement communautaire, entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes convictionnels visibles par les élèves, ne heurte pas en soi l'article 9 de la Convention et les valeurs qui le soustendent.

Elle note à cet égard que l'interdiction litigieuse ne vise pas uniquement le voile islamique, mais s'applique sans distinction à tout signe convictionnel visible.

Par ailleurs, les requérantes ont librement choisi l'enseignement communautaire et elles n'ignoraient pas que le pouvoir organisateur compétent était tenu, en vertu de la Constitution, de garantir le respect du principe de neutralité dans de tels établissements. Les requérantes ont en outre été informées au préalable des règles applicables dans les écoles concernées et ont accepté de s'y conformer.

Dans la mesure où l'interdiction litigieuse vise à protéger les élèves contre toute forme de pression sociale et de prosélytisme, la Cour rappelle qu'il importe de veiller à ce que, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, la manifestation par les élèves de leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ne se transforme pas en un acte ostentatoire pouvant constituer une source de pression et d'exclusion. À cet égard, elle ne voit pas de raisons de remettre en cause les constats du Conseil du GO ! quant à la survenance de comportements problématiques ni ceux de la cour d'appel d'Anvers selon lesquels des incidents s'étaient produits dans certains établissements relevant de l'enseignement communautaire.

Enfin, la Cour n'ignore pas la situation différente dans laquelle se trouvent les enseignants et les élèves. Si les premiers sont des symboles d'autorité à l'égard des seconds et peuvent se voir imposer à ce titre des restrictions dans l'expression de leurs convictions, les élèves mineurs présentent, pour leur part, un plus grand degré de vulnérabilité. La Cour a déjà jugé à cet égard qu'une interdiction de porter des signes religieux imposée aux élèves pouvait précisément répondre au souci d'éviter toute forme d'exclusion et de pression dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui.

En l'occurrence, les autorités nationales ont pu, eu égard à la marge d'appréciation dont elles disposent, chercher à concevoir l'enseignement organisé par la Communauté flamande comme un environnement scolaire exempt de signes religieux portés par des élèves. La Cour a souligné à plusieurs reprises que le pluralisme et la démocratie doivent se fonder sur le dialogue et un esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique. La restriction litigieuse peut dès lors passer pour proportionnée aux buts poursuivis, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public, et donc « nécessaire » « dans une société démocratique ». Les griefs tirés de l'article 9 de la Convention sont donc manifestement mal fondés.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR CEDH.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Neil Connolly (tel: + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.